



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2021-004

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2020-12-04-012 - Arrêté préfectoral concernant l'aménagement d'une Zone d'Activités Economiques du Martoulet sur la commune de Saint-Germain-Les-Belles (8 pages) Page 3
- 87-2020-10-29-001 - Arrêté Préfectoral concernant l'aménagement de la nouvelle usine SCOPEMA sur la commune d'Oradour-sur-Vayres (8 pages) Page 12
- 87-2021-01-08-006 - Récépissé de déclaration Lotissement "Les Barrières" sur la commune de Couzeix (2 pages) Page 21

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2020-12-31-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 24
- 87-2020-12-31-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 27
- 87-2020-12-31-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 30
- 87-2020-12-31-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 33
- 87-2021-01-13-002 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de moyenne section de Mme Philip de l'école maternelle Odette Couty (école du Grand Treuil) à Limoges (1 page) Page 36

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-04-012

Arrêté préfectoral concernant l'aménagement d'une Zone
d'Activités Economiques du Martoulet sur la commune de
Saint-Germain-Les-Belles



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction départementale des
territoires**

Service Eau, Environnement et Forêt

01543

**Communauté de Communes BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE
Zone d'Activités Économique du Martoulet sur la commune de
SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87)**

ARRETE PREFECTORAL

***fixant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement***

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU les articles R.214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
VU les articles L. 212-1-IV, R. 212-13, R. 214-6-II-4°-d (A) et R. 214-32-II-4°-d (D) du code de l'environnement relatifs aux principes de compensation écologique ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du SAGE Vienne en date du 8 mars 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
VU la décision du 15 novembre 2018 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 octobre 2020, présentée par la Communauté de Communes BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE et relative à l'aménagement de la Zone d'Activités Économique du Martoulet, sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) ;
VU les engagements pris dans le dossier déposé par la Communauté de Communes BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE, transmis le 5 octobre 2020, portant sur la mise en œuvre de mesures compensatoires (préservation et gestion) en faveur des milieux humides, au vu des impacts sur celles-ci générées par l'implantation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES ;
VU l'absence d'observations formulées par le déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicités par courrier en date du 21 octobre 2020 ;
CONSIDERANT que selon les éléments du dossier produit, le projet est de nature à porter atteinte à une zone humide présentant une superficie de l'ordre de 2 585 m² ;
CONSIDERANT que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;
CONSIDERANT que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, à la

disposition 67 du PAGD du SAGE Vienne, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

- A R R Ê T E -

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE (Chabanas – 87 260 PIERRE-BUFFIERE) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de la Zone d'Activités Economique du Martoulet, au niveau des parcelles cadastrées section F, n°310p, 311p, 315, 333, 658, 686, 882, 888, 940, 988, 991, 993, 1032p, 1047, 1049, 1051p, 1055, 1057, sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	Néant

Article 2 : Caractéristiques principales du projet

L'aménagement consiste à construire l'aménagement de la Zone d'Activités Économique du Martoulet, au niveau des parcelles cadastrées section F, n°310p, 311p, 315, 333, 658, 686, 882, 888, 940, 988, 991, 993, 1032p, 1047, 1049, 1051p, 1055, 1057, sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES.

L'emprise de l'aménagement prévu représente une surface d'environ 9,95 hectares. Comprenant 9 lots pour l'installation d'entreprises artisanales ou de services.

Une voirie interne sera créée à partir de la voirie existante de la Zone d'Activités Économique actuelle et un accès sera créé au niveau du lieu-dit Le Cathalat sur la route D420. Des parkings sont prévus le long de la voie à créer, constitués de surfaces semi-perméables (mélange terre pierre).

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

3-1) Gestion sur Zone Activités Économique existante

Sur la Zone d'Activités Économique existante, une gestion et collecte des eaux pluviales est installée. Cette gestion a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le système de gestion des eaux pluviales comprend :

- la collecte des EP par des fossés et des réseaux,
- la rétention dans un bassin d'environ 2 000 m³, clôturé,
- le rejet régulé vers le ruisseau aval (débit de fuite de 87 l/s),
- une régulation par Ø 160 mm (avec vanne de fermeture),
- un traitement des eaux par un débourbeur – Séparateur à hydrocarbures,
- un dispositif de trop-plein (sur-verse et canalisation béton Ø 600 mm).

3-2) Collecte des eaux pluviales sur l'aménagement de la zone d'activités

Les eaux pluviales des lots seront évacuées vers les réseaux de la zone d'activités existante. Afin de permettre un contrôle de la qualité des eaux rejetées par chaque entreprise, les raccordements se feront au moyen de regards individuels visitables.

Sur le bassin versant bassin versant n°1, la collecte des eaux pluviales sur l'aménagement de l'espace commun est assurée par des noues enherbées puis par le réseau eaux pluviales existant. Sur les lots, un réseau de collecte sera aménagé par l'acquéreur du lot. Les eaux après régulation à la parcelle seront collectées par le réseau eaux pluviales existant.

Sur le bassin versant bassin versant n°2, l'interception des eaux de ruissellement de l'espace commun sera assurée par des noues placées sur l'accotement. Ces noues participeront ainsi à la filtration des eaux et à l'évacuation progressive de ces dernières vers une rétention située en partie basse de la voirie (sous les noues). Sur les lots, un réseau de collecte sera aménagé par l'acquéreur du lot. Les eaux après régulation à la parcelle seront collectées par le réseau eaux pluviales à créer.

3- 3) Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

De manière à garantir la sécurité des ouvrages situés en aval (étang, passage busé sous l'A20), le dimensionnement des ouvrages sera réalisé pour une période de retour T= 100 ans.

3-4) Débit de fuite

Sur le bassin versant bassin versant n°1, le bassin de régulation existant avait été dimensionné en prenant en compte les parcelles en amont de la Zone d'Activités Économique actuelle, qui font l'objet entre autres de l'aménagement (voirie à créer, lots 1 à 3). Le débit de fuite du bassin est actuellement régulé par ajustage à une valeur maximale de 87 l/s pour des pluies allant jusqu'à la décennale.

Le débit de fuite (en adaptant le dispositif de régulation) sera limité à une valeur inférieure ou égale au débit de pointe centennal avant aménagement (356 l/s). Le volume de rétention sera vérifié pour des pluies allant jusqu'à la centennale. Sur le bassin versant n°1 le débit de fuite sera fixé à 300 l/s.

Sur le bassin versant bassin versant n°2, le projet prévoit un stockage des eaux pluviales pour des pluies d'occurrence allant jusqu'à la centennale, avec un rejet régulé vers le vallon humide en aval de ce sous-bassin. De manière à compenser le déficit de recharge du plan d'eau et du vallon humide liée à l'imperméabilisation sur le vallon amont, le débit de fuite sera la valeur du débit de pointe pour une pluie centennale avant aménagement au niveau du bassin versant n°2, soit 105 l/s.

Sur les lots, il est prévu un stockage à la parcelle avec un rejet des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales (réseau sur le bassin versant n°1 ou noue sur le bassin versant n°2). Le débit de fuite sera donc fixé comme étant égale au débit de fuite avant aménagement. Celui-ci est estimé à 42 l/s pour un lot moyen de 7 500 m², soit 56 l/s/ha.

Le débit de fuite total pour les lots 1 à 3 (2,38 ha) sera donc de 134 l/s et pour les lots 4 à 9 (4,36 ha) de 244 l/s.

Le dispositif de régulation au niveau du bassin existant, en sortie du bassin versant n°1 et des lots 1 à 3, sera donc redimensionné pour un débit total de 434 l/s, et le dispositif en aval du bassin versant n°2 et des 6 lots 4 à 9 sera prévu pour un débit total de 349 l/s.

Les débits de fuite sont donc inférieurs ou égaux au débit de pointe avant aménagement pour lesquels les capacités d'évacuation des ouvrages en aval ont été vérifiées.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LES ZONES HUMIDES

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé le 5 octobre 2020.

Article 5 : Mesures compensatoires « zones humides »

Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : destruction de zones humides.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de préservation des zones humides.

La zone humide de compensation comprend en outre un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 10 ans (renouvelable, en fonction des résultats du suivi écologique) dont les modalités de mise en œuvre sont décrites à la suite. La zone humide artificialisée et la surface concernée sont les suivantes :

Localisation	Habitat prédominant	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surfaces (ha) de zones humides impactées	Coefficient(s) de pondération et ratios	Besoin de compensation (en ha)
ZAE le Martoulet – Saint-Germain-les-Belles (parcelles F991 et F992)	prairies mésohygrophiles	– Hydrologique – Biodiversité	– ralentissement des ruissellements, rétention des sédiments – support et connexion des habitats	0,26 ha	1	0,26 ha

Afin de compenser les impacts de la création de la station d'épuration, les mesures suivantes seront mises en place, selon les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier définitif et selon la convention entre la communauté de communes Briance-Sud Haute-Vienne et la commune de Saint-Germain-les-Belles et le gestionnaire du terrain choisi pour mettre en place la mesure compensatoire :

Nom de la ZH de compensation	Localisation	Habitat prédominant	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation foncière du site	Surface (ha) du(des) site(s) de compensation
ZAE le Martoulet – Saint-Germain-les-Belles	Parcelle F992	prairies mésohygrophiles	Manque d'entretien et boisement spontané	Restauration / recréation de zones humides	Fauche tardive et élimination de ligneux	Plan de gestion et suivi réalisé par bureau écologue	Convention signée par le propriétaire et la commune	1,3 ha

– Précisions relatives aux travaux de génie écologique envisagés :

- Élimination des ligneux : le développement de ligneux aurait pour conséquence la fermeture progressive de la prairie et la modification de la structure du sol, de l'équilibre hydrique et plus globalement de la nature du caractère humide actuel. Ainsi, afin de limiter l'installation de ligneux, l'entretien prévoit le maintien de l'ouverture du milieu par l'élimination des nouveaux arbres. On notera que l'abattage de ces arbres n'entraînera pas d'impact négatif sur la faune. Cet entretien sera effectué par des prestataires équipés du matériel adapté et du personnel formé à la gestion de la faune et la flore en zone protégée.

– Précisions relatives aux mesures de gestion :

- Réalisation de fauches tardives : les fauches d'entretien seront réalisées après les phases d'édification et de sénescence de la végétation. Ainsi, chaque année, une fauche au mois de juillet semble adaptée. En cas de besoin, une seconde fauche annuelle peut-être réalisée au début de l'automne (début octobre). Le respect de ce calendrier permet la floraison complète des composées et la préservation de la faune hôte (lépidoptères, orthoptères, etc.). Plus globalement, ce mode d'entretien permet une diversification végétale et un enrichissement spécifique floristique et faunistique.

Article 5 -III Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

– La durée totale de mise en œuvre (calendrier de réalisation et de suivi) des mesures de compensation « zones humides » est de 10 années et sera reconduit si cela est jugé nécessaire, avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant. Elle commence le 1er mai 2021 et s'arrête le 1er mai 2031.

– La géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique restant à transmettre, ces données sont à envoyer au service de Police de l'eau dans un délai de 1 mois après la date de signature du présent arrêté.

– Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet. Le délai de réalisation des travaux est de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

– De manière à vérifier la bonne application et l'efficacité des mesures de recréation de la zone humide, un suivi écologique régulier de la zone humide compensée sera réalisé par un écologue ou un bureau d'études indépendant, à la charge du maître d'ouvrage et avec l'accord du propriétaire de la parcelle. De manière à vérifier la bonne application des mesures de préservation de la prairie humide ainsi que leur efficacité, la communauté de Communes s'engage à faire réaliser les suivis écologiques suivants :

- suivi lors de la première année : un suivi sera réalisé durant le printemps suivant les travaux d'aménagement. Il permettra de contrôler la reprise végétative et consistera en des inventaires floristiques et faunistiques.
- suivi lors de la troisième année : basé sur les mêmes modalités que le premier suivi, celui-ci sera mené lors de la troisième année suivant les travaux,
- suivis lors de la cinquième année puis tous les 5 ans sur la durée de compensation.

Ils seront agrémentés de photographies prises à des endroits identiques d'une année sur l'autre afin d'évaluer globalement l'évolution de la zone humide d'année en année. Il est préconisé de réaliser les suivis à la fin du printemps (mai/juin) en période de floraison.

Le début des travaux étant prévu au premier semestre 2021, les suivis sont donc prévus aux printemps 2022, 2024, 2026, 2031 et puis tous les 5 ans.

Article 6 : Mesures de suivi

Article 6-I : Objectifs et programmes

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

Mesure de compensation	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité	Durée	Période
Recréation restauration de zones humides	Diversification végétale Enrichissement spécifique floristique et faunistique	Indicateur de recouvrement floristique ;	Prospections visuelles (photographies prises à des endroits identiques d'une année sur l'autre)	Visite entre mai et juin chaque année	1, 3, 5 ans Puis tous les 5 ans Courant printemps (prospection visuelle)	10 ans, renouvelable	1 fois dans l'année

Article 6-II : Registre

Les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par la communauté de communes BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Article 6-III : Bilan

Le bilan annuel des suivis explicitant la bonne réalisation des mesures compensatoires devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, service Eau, Environnement Forêt.

Article 7 : Transmission des données

Article 7. I : Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation

Les données suivantes doivent être fournies au service instructeur et aux établissements publics en charge du contrôle du projet au plus tard 1 mois après la signature du présent arrêté :

- Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation :
 - Du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ;
 - Des sites de compensation « milieux aquatiques et humides » ;
- Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation. Les actualisations éventuelles relatives à la géo-localisation des sites sont assurées par le maître d'ouvrage et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu à l'article 6.

Article 7. II : Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 10 ans reconductibles. À cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet au

service de Police de l'eau et à l'OFB au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

Article 8 : Mesures de préservation des Zones humides

Article 8.1 : En phase chantier

Lors de la phase de travaux, toutes les mesures seront prises afin de ne pas porter atteinte aux zones humides identifiées sur le secteur d'étude, hormis les 2 585 m² de zones humides directement affectées par l'emprise des aménagements. Cela concerne notamment les installations de chantier, les zones de stockage, les zones de roulage des engins, etc. Avant toute intervention de décapage ou de mouvement de matériaux il faudra mettre en place une noue collectrice qui ceinturera l'emprise des travaux et qui servira à la décantation des eaux susceptibles de laver les terres ou toute pollution accidentelles (hydrocarbures, ciment...). Les bassins de récupération des eaux pluviales prévus sur le dossier pourraient servir de décanteur s'ils sont réalisés même partiellement dans la première phase du chantier.

Article 8.2 : En exploitation

L'ensemble des zones humides, créées et entretenues au titre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devront être préservées et maintenues dans un état « naturel » compatible avec les objectifs de préservation et de gestion à long terme.

Article 9 : Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Germain-les-Belles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de la Vienne pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la communauté de communes de Briance-Sud Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le

- 4 DEC. 2020

Pour le préfet de la Haute-Vienne,
Le directeur départemental des territoires,


Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-10-29-001

Arrêté Préfectoral concernant l'aménagement de la
nouvelle usine SCOPEMA sur la commune
d'Oradour-sur-Vayres



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction départementale des
territoires
Service Eau, Environnement et Forêt**

**SARL SCOPEMA
Aménagement de la nouvelle usine SCOPEMA
sur la commune d'ORADOUR-SUR-VAYRES (87)**

ARRETE PREFECTORAL

***fixant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement***

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU les articles R.214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
VU les articles L. 212-1-IV, R. 212-13, R. 214-6-II-4°-d (A) et R. 214-32-II-4°-d (D) du code de l'environnement relatifs aux principes de compensation écologique ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du SAGE Vienne en date du 8 mars 2013 ;
VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 août 2020 et vu les compléments reçus le 22 octobre 2020, présentée par la société SARL SCOPEMA et relative à l'aménagement de la nouvelle usine SCOPEMA, sur la commune d'ORADOUR-SUR-VAYRES (87) ;
VU les engagements pris dans le dossier déposé par la société SARL SCOPEMA SARL, transmis le 7 août 2020 et vu les compléments reçus le 22 octobre 2020, portant sur la mise en œuvre de mesures compensatoires (préservation et gestion) en faveur des milieux humides, au vu des impacts sur celles-ci générées par l'implantation de la nouvelle usine SCOPEMA sur la commune d'ORADOUR-SUR-VAYRES ;
VU l'absence d'observations formulées par le déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 27 octobre 2020 ;
CONSIDERANT que selon les éléments du dossier produit, le projet est de nature à porter atteinte à une zone humide présentant une superficie de l'ordre de 2 400 m² ;
CONSIDERANT que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, à la disposition 67 du PAGD du SAGE Vienne, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;
CONSIDERANT que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

SUR proposition du préfet de la Haute-Vienne ;

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SARL SCOPEMA (ZAE des Garennes – Rue de Pouloueix – 87 150 ORADOUR-SUR-VAYRES) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de la nouvelle usine SCOPEMA, au niveau des parcelles cadastrées section F, n°790, 1071, 744, 742, 723, 1072, 1079, 1075, 864 et 982, sur la commune d'ORADOUR-SUR-VAYRES (87).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	Néant

Article 2 : Caractéristiques principales du projet

L'aménagement consiste à construire la nouvelle usine SCOPEMA, sur les parcelles cadastrées section n°790, 1071, 744, 742, 723, 1072, 1079, 1075, 864 et 982, sur la commune d'ORADOUR-SUR-VAYRES.

La nouvelle usine comprend la réalisation d'une seule tranche de travaux sur une emprise de terrain de 43 915 m² :

- Un atelier d'usine d'une surface de 10 200 m² ;
- Un local pour les palettes de 100 m² ;
- Une zone de bureaux de 845 m² ;
- Deux zones de manœuvre pour les camions :
 - Un côté livraison d'environ 2 230 m² ;
 - Un côté expédition d'environ 2 682 m² ;
- Deux zones de stationnement pour véhicules légers pour une surface totale de 4 115 m² ;
- Des voiries d'accès couvrant une emprise de 1 810 m² ;
- L'installation de panneaux sur les places de stationnement permettant la captation de l'énergie solaire sur une surface de 1 790 m² ;
- Des espaces de terrasse, d'aménagement avoisinant les bâtiments ;

Le projet d'implantation de la nouvelle usine impacte un écoulement existant traversant la parcelle projet en partie à ciel ouvert et entraîne la destruction de zones humides sur une surface de 2 400 m².

Au regard des enjeux à l'aval immédiat du projet (routes départementales et habitations), l'écoulement présent actuellement sur la parcelle est dévié afin :

- d'éviter toute augmentation du risque d'érosion ou d'inondation sur les habitations situées en aval,
- d'éviter tout impact de l'écoulement sur les fondations de la nouvelle usine,
- de perturber le moins possible l'écoulement (longueur de busage moins importante que la solution busage sous l'usine).

Les études naturalistes réalisées dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle usine SCOPEMA à Oradour-sur-Vayres ont montré l'existence d'environ 2 400 m² de zones humides sur le site du projet. En l'absence de la possibilité d'un évitement, une compensation au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire. Après examen de plusieurs localités aux alentours du projet, une parcelle agricole située au lieu-dit « Le Petit Ecubillou » a été retenue. Une partie de la zone humide présente sur cette parcelle fait l'objet d'un plan de gestion. Ce document a vocation à servir de cadre à la convention signée entre la SARL SCOPEMA, la communauté de communes Ouest Limousin chargée de la gestion et le propriétaire de la parcelle pour assurer la conservation de la zone humide délimitée, sur une durée de 10 ans renouvelable.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

3-1) Aménagement de l'écoulement existant sur la parcelle

La surface de l'usine et son implantation sur la parcelle impose l'empiètement de l'aménagement sur l'écoulement existant traversant la parcelle.

Afin d'impacter le moins possible l'écoulement par rapport à la situation actuelle, il a été choisi de le dériver par l'intermédiaire de :

- un passage busé sur 15 m de long ;
- un passage à ciel ouvert entre les deux parties du parking véhicules légers sur 13 ml ;
- un passage busé sous la voirie d'accès aux quais d'expédition sur 9 ml ;
- un passage à ciel ouvert de 22 ml le long de la parcelle 789 ;
- un rejet dans le fossé de la départementale (dont l'autorisation est présente en annexe du dossier) ;
- un fossé de la départementale alternant busage (30 ml) et canal à ciel ouvert (70 ml).

La longueur de busage cumulé de l'écoulement représentera environ 54 ml (en comptant celui de la départementale).

Le dimensionnement des buses devra permettre le passage du débit de crue centennale. L'estimation de ce débit étant de 1.90 m³/s, il est prévu l'installation de buses de diamètre 800 mm minimum.

3-2) Gestion des eaux pluviales sur l'aménagement de la nouvelle usine

Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers des ouvrages d'infiltration ou directement vers le bassin de rétention qui permettra une très légère infiltration et un rejet vers le milieu naturel régulé à 3 l/s/ha conformément au SDAGE Loire Bretagne, soit pour ce bassin versant à un débit de fuite de 9,3 l/s.

Afin de limiter au maximum les arrivées d'eau lors des pluies exceptionnelles et au regard de la configuration du terrain (terrassment difficile), le bassin de rétention sera dimensionné pour une pluie de retour 50 ans. Le bassin de rétention sera équipé d'un déversoir de crue sur berge dimensionné pour l'évènement centennal.

Le bassin sera par ailleurs équipé d'une vanne d'obturation permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle et d'un by-pass permettant d'évacuer le débit d'arrivée en cas de fermeture de l'ouvrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LES ZONES HUMIDES

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé le 7 août 2020 et aux compléments reçus le 22 octobre 2020.

Article 5 : Mesures compensatoires « zones humides »

Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : destruction de zones humides.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de préservation des zones humides.

La zone humide de compensation comprend en outre un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 10 ans (durée renouvelable en fonction des résultats du suivi écologique) dont les modalités de mise en œuvre sont décrites à la suite. Si la mesure compensatoire retenue ne recueille pas d'accord entre les 3 parties prenantes, une nouvelle mesure compensatoire avec son plan de gestion et de suivi sera à proposer pour validation au service police de l'eau au plus tard 10 mois après la signature du présent arrêté.

La zone humide impactée présente les caractéristiques suivantes :

Localisation	Habitat prédominant	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surfaces (ha) de zones humides impactées	Coefficient(s) de pondérations et ratios	Besoin de compensation (en ha)
ZAE des Garennes – Oradour-sur-Vayres (parcelles F790, 1071, 744, 742, 723, 1072, 1079, 1075, 864 et 982)	– gazon à Jonc des crapauds ; – prairie humide ; – saulaie arbustive ; – typhaie ; – écoulement à végétation hygrophile ;	– Hydrologique – Biodiversité	– ralentissement des ruissellements, rétention des sédiments ; – support et connexion des habitats ;	0,24 ha	1	0,24 ha

Afin de compenser les impacts de la création de la nouvelle usine SCOPEMA, les mesures suivantes seront mises en place, selon les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier définitif et selon la convention entre SARL SCOPEMA, la communauté de communes Ouest Limousin qui réalisera l'entretien de la zone humide et les propriétaires du terrain choisi pour mettre en place la mesure compensatoire, à savoir M. FAURE Joël et Mme MATHIEU Véronique le cas échéant :

Nom de la ZH de compensation et localisation	Habitat prédominant	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation foncière du site	Surface (ha) du(des) site(s) de compensation
Le petit Ecubillou – Oradour-sur-Vayres – Parcelle H1094	– mégaphorbiaie ; – Ourlet humide à angélique des bois et Liseron des haies ; – prairie humide ;	Manque d'entretien et boisement spontané et dégradation dû au pâturage	Entretien/ restauration de zones humides et préservation au mégaphorbiaie	– fauche tardive biannuelle par secteur ; – coupe supérieure ou égale à 10 cm avec export du produit de fauche ; – coupe au pied des saules et aulnes ; – mise en défens mégaphorbiaie ;	Plan de gestion et suivi réalisé par bureau écologue	Convention signée par le propriétaire, SARL SCOPEMA et la communauté de communes	0,24 ha

Précisions relatives aux travaux de génie écologique envisagés :

La gestion pour l'ensemble de la zone humide délimitée se décline de la manière suivante :

- La mégaphorbiaie est divisée en deux zones, chacune étant fauchée une fois tous les deux ans, afin de maintenir chaque année un secteur refuge et d'éviter une évolution vers un milieu plus prairial. Pour la délimitation des secteurs, on se référera au plan intégré dans le dossier loi sur l'eau, en utilisant comme repère de terrain la bordure sud du petit alignement de saules. La fréquence d'intervention pourra être allongée en fonction des résultats du suivi, sans toutefois dépasser une période de 5 ans sans fauche. Cette fauche sera effectuée en septembre / octobre, avec une hauteur de coupe supérieure ou égale à 10 cm, avec export du produit de fauche après 3 à 7 jours de séchage. L'usage d'un broyeur est interdit et les engins lourds devront autant que possible opérer hors de la zone humide ;
- si les résultats du suivi le nécessitent, une coupe au pied des saules et aulnes sera opérée (GH2). Cette coupe sera le cas échéant réalisée en période automne / hiver avec une tronçonneuse ou un coupe-branches selon les diamètres traités ;
- la mise en défens de la zone sera effectuée par pose d'une clôture, afin d'éviter toute dégradation du milieu par le pâturage et ainsi atteindre l'objectif de restauration de la mégaphorbiaie. De même, une absence de retournement, de fertilisation et d'emploi de

pesticides sur l'intégralité de la parcelle cadastrale sera respectée afin d'atteindre l'objectif de préservation de la zone humide.

Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » :

- La durée totale de mise en œuvre (calendrier de réalisation et de suivi) des mesures de compensation « zones humides » est de 10 années renouvelable. Elle commence le 1er mai 2021 et s'arrête le 1er mai 2031.
- Cette durée de 10 ans est renouvelable avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant. Un dossier faisant le bilan de ce suivi sera à transmettre au service police de l'eau deux mois avant la fin de l'échéance, soit avant le 1^{er} mars 2031 pour définir ces modalités du renouvellement le cas échéant.
- La géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique sera transmis au service de Police de l'eau dans un délai de 2 mois après la date de signature du présent arrêté.
- Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet. Le délai de réalisation des travaux est de 1 an après la date de signature du présent arrêté.
- De manière à vérifier la bonne application et l'efficacité des mesures d'entretien et de préservation de la zone humide, un suivi écologique régulier de la zone humide compensée sera réalisée par un écologue ou un bureau d'études indépendant, à la charge du maître d'ouvrage et avec l'accord du propriétaire de la parcelle. De manière à vérifier la bonne application des mesures de préservation de la prairie humide ainsi que leur efficacité, la SARL SCOPEMA s'engage à faire réaliser un suivi écologique qui a débuté par un état zéro au mois de septembre 2020, puis sera renouvelé tous les deux ans. Un rapport sera transmis au porteur de projet qui s'engage à le diffuser au service Eau, Environnement, Forêt de la DDT.

Le rapport réalisé suite à un passage unique au printemps comprend :

- un aperçu global du respect des prescriptions, notamment la gestion par secteur (SE1);
- un relevé d'observations sur la structure de la végétation, la présence d'espèces exogènes envahissantes et le pourcentage de colonisation par les ligneux. Un suivi photographique du milieu sera effectué à cette occasion (SE2) ;
- deux relevés phytosociologiques (étude des communautés végétales et leur relation) avec le milieu couvrant chacun l'intégralité d'un secteur de gestion au sein de la zone compensatoire (SE3);
- deux relevés entomologiques (étude des insectes) (rhopalocères et orthoptères) à l'image des relevés phytosociologiques (SE4).

Article 6 : Mesures de suivi

Article 6-I : Objectifs et programme

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

Mesure de compensation	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité du suivi (mesures SE1, SE2, SE3, SE4)	Durée	Période des fauches (mesures GH1 a et GH1b)
Entretien, restauration et préservation de zones humides	Diversification végétale ; Enrichissement spécifique floristique et faunistique ;	Indicateur de recouvrement floristique ;	Prospections visuelles (photographies prises à des endroits identiques d'une année sur l'autre)	Visite au printemps	Tous les 2 ans	10 ans, renouvelable	1 fois dans l'année

Les indicateurs pour évaluer l'atteinte des objectifs seront :

- la typicité de la végétation (recouvrement des espèces guides) ;
- le recouvrement par les ligneux (%) ;
- la typicité des cortèges entomologiques.

Le rapport de suivi conclura sur les actions supplémentaires ou correctives à apporter. Ces actions peuvent être :

- la coupe des ligneux si constat d'un recouvrement > 5 % de la zone compensatoire ;
- une intervention ponctuelle ou récurrente pour le contrôle de plantes invasives ;
- l'allongement de la fréquence de fauche.

Article 6-II : Registre

Les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par la SARL SCOPEMA dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Article 6-III : Bilan

Le bilan annuel de l'année N des suivis explicitant la bonne réalisation des mesures compensatoires devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, service Eau, Environnement Forêt au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N.

Article 7 : Transmission des données

Article 7. I : Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation

Les données suivantes doivent être fournies au service Police de l'Eau en charge du contrôle du projet au plus tard 1 mois après la signature du présent arrêté :

- Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation :
 - du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ;
 - des sites de compensation « milieux aquatiques et humides ».
- Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation. Les actualisations éventuelles relatives à la géo-localisation des sites sont assurées par le maître d'ouvrage et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu à l'article 6.

Article 7.II : Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 10 ans reconductibles. À cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service de Police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N. Ce rapport est transmis en version papier et informatique.

Article 8 : Mesures de préservation des Zones humides

Article 8.1 : En phase chantier

Avant toute intervention de décapage ou de mouvement de matériaux il faudra mettre en place une noue collectrice qui ceinturera l'emprise basse des travaux et des bassins temporaires qui serviront à la décantation des eaux susceptibles de laver les terres ou toute pollution accidentelles (hydrocarbures, ciment...).

Les bassins de récupération des eaux pluviales prévus sur le dossier pourraient servir de décanteur s'ils sont réalisés même partiellement dans la première phase du chantier.

Article 8.2 : En exploitation

L'ensemble des zones humides, créées et entretenues au titre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devront être préservées et maintenues dans un état « naturel » compatible avec les objectifs de préservation et de gestion à long terme.

Article 9 : Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. concernées par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Oradour-sur-Vayres, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la SARL SCOPEMA, la communauté de communes d'Ouest Limousin, Mr FAURE Joël et Mme MATHIEU Véronique, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 OCT. 2020

Le préfet de la Haute-Vienne,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-08-006

Récépissé de déclaration Lotissement "Les Barrières" sur
la commune de Couzeix



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt
oele

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Lotissement « Les Barrières » sur la commune de Couzeix

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU les articles R.214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
VU la décision du 15 novembre 2018 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 octobre 2020, présentée par Pierres et Territoires de France CA, et relative au projet d'aménagement du lotissement « Les Barrières », sur la commune de Couzeix ;
CONSIDÉRANT que selon les éléments du dossier produit, le projet est de nature à porter atteinte à une zone humide présentant une superficie de l'ordre de 441 m² et que cette surface est inférieure aux seuils de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;
CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'un plan de réaménagement afin de réduire l'impact sur les zones humides conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

**donne récépissé à : Pierres et Territoires de France CA
29 Avenue du Général de Gaulle
87 000 LIMOGES**

N° de SIRET : 429 520 687 00030

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots, au niveau des parcelles cadastrées HK33, HK54, HK57 et HK51, route des Barrières, sur le territoire de la commune de Couzeix. La surface totale du bassin versant intercepté l'aménagement est de 17,6 ha (le bassin versant amont intercepté par le projet est de 14,5 ha et la surface de l'opération est d'environ 3,1 ha). L'aménagement va porter atteinte à une zone humide présentant une superficie de l'ordre de 441 m².

Gestion des eaux pluviales :

- L'aménagement prévoit une gestion des eaux pluviales des lots par infiltration, au moyen d'ouvrages individuels dimensionnés pour une pluie d'une période de retour 30 ans, avec surverse vers le réseau d'eaux pluviales des espaces communs. Les eaux pluviales des lots qui ne pourront pas être connectées en surverse au réseau d'eaux pluviales commun du fait de la topographie du terrain, devront être gérées à la parcelle par infiltration pour une pluie de période de retour 100 ans, sans exutoire.
- La gestion des eaux pluviales des espaces communs du lotissement (voirie, espaces verts...) sera réalisée par infiltration pour une pluie de période de retour 5 ans, et par régulation avec débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie de période de retour 30 ans.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Déclaration	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Non soumis	Néant

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé le 22 octobre 2020.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront adressés à la mairie de la commune de Couzeix où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin de la Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative à compter de la date d'affichage aux mairies sus-mentionnées.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à¹ tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Limoges, le - 8 JAN. 2021
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service,


Éric HULOT

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-31-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 2 bis rue Robert Schumann – 87170 ISLE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Madame Laurence BELLEFACE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 2 bis rue Robert Schumann – 87170 ISLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 13 septembre 2020.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 2 bis rue Robert Schumann – 87170 ISLE est répertoriée sous le numéro 20-87-0089.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Isle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-31-003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 16 avenue du 19 Mars 1962 - 87700 AIXE SUR VIENNE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Madame Laurence BELLEFACE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 16 avenue du 19 Mars 1962 - 87700 AIXE SUR VIENNE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière**
- **transport de corps après mise en bière**
- **organisation des obsèques**
- **fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **fourniture des corbillards**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 13 septembre 2020.**

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 16 avenue du 19 Mars 1962 - 87700 AIXE SUR VIENNE est répertoriée sous le numéro **20-87-0088.**

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Aix-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur


Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-31-004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 1 rue du Général Arbellot - 87300 BELLAC ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Madame Laurence BELLEFACE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 1 rue du Général Arbellot - 87300 BELLAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière**
- **transport de corps après mise en bière**
- **organisation des obsèques**
- **fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **fourniture des corbillards**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 26 septembre 2020.**

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 16 avenue du 1 rue du Général Arbellot - 87300 BELLAC est répertoriée sous le numéro **20-87-0090.**

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le maire de Bellac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-31-005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 8 rue Léon Betoulle - 87000 LIMOGES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Madame Laurence BELLEFACE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 8 rue Léon Betoulle - 87000 LIMOGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 13 septembre 2020.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 1 8 rue Léon Betoulle - 87000 LIMOGES est répertoriée sous le numéro 20-87-0092.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-13-002

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de
moyenne section de Mme Philip de l'école maternelle

Odette Couty (école du Grand Treuil) à Limoges

suspension de l'accueil de la classe moyenne section école maternelle Odette Couty à Limoges

Arrêté n° 2021-004-sidpc
portant suspension de l'accueil de la classe de moyenne section de Mme Philip de l'école maternelle Odette Couty (école du Grand Treuil) à Limoges

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de moyenne section de Mme Philip de l'école maternelle Odette Couty (école du Grand Treuil) à Limoges, un élève, l'enseignante et l'ATSEM ont été testés positifs au COVID 19 par un test RT-PCR respectivement le 08/01, le 09/01 et le 12/01 2021 ;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de ces mêmes élèves et personnels pour éviter les risques supplémentaires de propagation ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La classe de moyenne section de Madame Philip de l'école maternelle Odette Couty (du Grand Treuil) située à Limoges est fermée à compter du jeudi 14 janvier 2021 jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 13 janvier 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.